

Sociologie des élites délinquantes

Collection U

Sociologie

Fondée par Henri Mendras
puis dirigée par Patrick Le Galès et Marco Oberti

- BEVORT Antoine, JOBERT Annette, *Sociologie du travail : les relations professionnelles*, 2011.
- BONNY Yves, *Sociologie du temps présent. Modernité avancée ou post-modernité ?* 2004.
- BOULLIER Dominique, *Sociologie du numérique*, 2016.
- DARGENT Claude, *Sociologie des opinions*, 2011.
- DEGENNE Alain, FORSÉ Michel, *Les réseaux sociaux*, 2004.
- DELPEUCH Thierry, DUMOULIN Laurence, GALEMBERT Claire (de), *Sociologie du droit et de la justice*, 2014.
- DUBAR Claude, *La socialisation*, 2^e édition 2010.
- DUBAR Claude, TRIPIER Pierre, BOUSSARD Valérie, *Sociologie des professions*, 2011.
- FRANÇOIS Pierre, *Sociologie des marchés*, 2008.
- GALLAND Olivier, *Sociologie de la jeunesse*, 2017.
- GENIEYS William, *Sociologie politique des élites*, 2011.
- GROSSMAN Emiliano, SAURUGGER Sabine, *Les groupes d'intérêt. Action collective et stratégies de représentation*, 2^e édition 2012.
- HASSENTEUFEL Patrick, *Sociologie politique : l'action publique*, 2^e édition 2011.
- HERVIEU Bertrand, PURSEIGLE François, *Sociologie des mondes agricoles*, 2013.
- JAVEAU Claude, *Leçons de sociologie*, 2005.
- JOBARD Fabien, MAILLARD Jacques [de], *Sociologie de la police. Politiques, organisations, réformes*, 2015.
- MAIGRET Éric, *Sociologie de la communication et des médias*, 3^e édition 2015.
- MAYER Nonna, *Sociologie des comportements politiques*, 2010.
- MENDRAS Henri, *Éléments de sociologie*, 2003.
- MILLY Bruno, DELAS Jean-Pierre, *Histoire des pensées sociologiques*, 2009.
- NEVEU Erik, *Sociologie politique des problèmes publics*, 2015.
- OBERTI Marco, MENDRAS Henri, *Le sociologue et son terrain*, 2000.
- PAILLÉ Pierre, *La méthodologie qualitative. Postures de recherche et travail de terrain*, 2006.
- PAILLÉ Pierre, MUCCHIELLI Alex, *L'analyse qualitative en SHS*, 2^e édition 2012.
- PERETTI-VATÉL Patrick, *Sociologie du risque*, 2003.
- SIBLOT Yasmine, CARTIER Marie, COUTANT Isabelle, MASCLÉ Olivier, RENAHY Nicolas, *Sociologie des classes populaires contemporaines*, 2015.
- THERBORN Göran, *Les sociétés d'Europe du xx^e au xx^e siècle. La fin de la modernité européenne ?* 2009.
- TRIGILIA Carlo, *Sociologie économique*, 2002.
- URRY John, *Sociologie des mobilités*, 2005.
- VINCK Dominique, *Sciences et société. Sociologie du travail scientifique*, 2^e édition 2007.

PIERRE LASCOUMES
CARLA NAGELS

Sociologie des élites délinquantes

De la criminalité en col blanc
à la corruption politique

2^e édition

ARMAND COLIN

Illustration de couverture : graffiti devant la Banque centrale européenne en Allemagne, représentant son président Mario Draghi en Pinocchio

© Daniel Kalker/DPA

Mise en pages : Nord Compo

<p>Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.</p> <p>Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements</p>	<p>d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.</p> <p>Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).</p>
--	--



© Armand Colin, 2014, 2018

Armand Colin est une marque de

Dunod Éditeur, 11 rue Paul-Bert, 92240 Malakoff

ISBN 978-2-200-62126-1

www.armand-colin.com

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

[à propos des conduites anomiques]

« Les classes inférieures ont du moins leur horizon limité par celles qui leur sont superposées et, par cela même, leurs désirs sont plus définis. Mais ceux qui n'ont plus que le vide au-dessus d'eux ont presque nécessité à s'y perdre, s'il n'est pas de force qui les retienne en arrière. »

Émile Durkheim, *Le suicide*, 1930, p. 287.

« Cela devrait nous inciter, en tant que sociologues, à nous intéresser non seulement aux plus pauvres ou aux dominés dont la condition nous indigne, mais aussi, ou surtout, aux "élites", aux "responsables", qui occupent les positions de pouvoir, et aux dispositifs qui leur permettent à la fois de mettre en œuvre ce pouvoir et de le dissimuler. »

Luc Boltanski, « La domination, c'est la mise à l'épreuve », *Libération* du 14 septembre 2013, p. 34-35.

Introduction générale

RÉFLÉCHIR SUR LES DÉVIANCES ET DÉLINQUANCES commises par les élites dans le cadre de leur profession ou de leurs responsabilités publiques, ce que les Anglo-Saxons appellent depuis l'ouvrage de E. Sutherland [1949] le *White-Collar Crime*, c'est accepter de partir d'un paradoxe : la constante de l'indignation et la faiblesse des sanctions.

Depuis que le capitalisme se structure et se transforme, des phénomènes de transgression ont été régulièrement identifiés et dénoncés. Déjà au XIX^e siècle, la presse anglaise s'inquiétait de l'immoralité qui se développait dans le milieu des affaires [LOCKER, GODFREY, 2006, p. 980]. Plusieurs grands romanciers ont produit des œuvres critiquant le cynisme et la cupidité des classes dirigeantes¹. Les pratiques des *Robber Barons* du début du XX^e siècle, puis les différents scandales politico-financiers ont, depuis, éclaté à intervalles réguliers (faillite d'Enron, les affaires Elf, Chirac, Parmalat, etc.). La période récente (depuis notre première édition en 2014) montre la faible capacité d'apprentissage des élites. Les nouvelles générations de managers et d'élus, pourtant formés différemment de leurs prédécesseurs, n'en sont pas moins capables de transgresser les normes sociales en fonction de leurs besoins. L'exemple le plus significatif est la dénonciation en chaîne des pratiques frauduleuses à grande échelle des constructeurs automobiles truquant les émissions polluantes des véhicules, alors qu'en même temps ils vantaient leurs véhicules plus écologiques. Tout commence avec Volkswagen, mais la plupart de ces entreprises à travers le monde sont aujourd'hui poursuivies. D'autres entreprises internationales comme la banque Société Générale ou

1. Par exemple : *Mercadet ou l'art de payer ses dettes* d'H. de Balzac (1827) sur un affairiste aux abois ; le *Révizor* de Gogol (1836), pamphlet contre la corruption de l'administration et du pouvoir local ; *Bel Ami* (1884) de G. de Maupassant, satire du monde capitaliste ; *L'Argent* (1898) d'É. Zola qui traite des méfaits des mécanismes spéculatifs ou encore *L'île des pingouins* (1908) d'A. France sur les compromissions économico-politiques de la III^e République. Dans *Les Buddenbrook* (1901) et dans *Les confessions du chevalier d'industrie Felix Krull* (1954), Th. Mann fait de l'escroquerie un ressort majeur de l'économie capitaliste [REY, 2014], etc. Un livre reportage de Upton Sinclair, *The Jungle* (1905), rend compte des effrayantes conditions de travail dans les abattoirs de Chicago, subis par des milliers d'immigrés.

Lafarge, leader mondial de la cimenterie, se sont livrées à des activités illicites et sont aujourd'hui aux prises avec la justice. Quant à la nouvelle génération d'acteurs politiques, elle ne semble pas plus vertueuse que les précédentes. Qu'il s'agisse de financement de campagne électorale (Sarkozy), d'usage d'argent public (Fillon), de trafic d'influence (*Kazakhgate* en Belgique), à chaque fois, l'indignation morale et l'affichage vertueux laissent croire que des mesures radicales seront prises au nom du « plus jamais ça ! » et d'un besoin incontestable de régulation publique.

Pourtant, dans la plupart des pays la réaction sociale institutionnelle a été renforcée ces dernières années par de nouvelles lois (en France Sapin 2, 2016 ; moralisation de la vie politique, 2017), par la création de nouvelles agences tels la Haute autorité de la transparence, le Parquet national financier, et par des procédures de transaction pénale. Cependant, la réaction sociale, qu'elle soit informelle ou institutionnelle, reste fragile face à ce type d'infraction. O. Mazade, dans son article sur les « Patrons voyous » [2013], confirme ce constat. Malgré une forte réprobation sociale, les décisions judiciaires dans l'affaire Metaleurop n'ont pas été de même niveau. De même, dans l'affaire de fraude fiscale de J. Cahuzac, certes il a été condamné, sa peine renforcée en appel, mais les magistrats lui ont évité l'emprisonnement en réduisant à deux ans la peine ferme qui devient ainsi aménageable. Notre domaine reste ainsi paradoxal sur plusieurs plans. Tout d'abord, la réaction sociale est renforcée, mais les transgressions des élites se poursuivent. Ensuite, contrairement au discours général, les condamnations diminuent (*cf.* Annexe 2, p. 307-309), les sanctions demeurent limitées et privilégient les amendes d'un niveau sans égal avec les bénéficiaires délogés. Enfin, la production de règles reste contradictoire : renforçant la protection du secret des affaires tout en prétendant protéger les lanceurs d'alerte ; affichant un durcissement de la lutte contre la fraude fiscale tout en introduisant des voies de régulation pour les fraudeurs...

Cette situation favorise l'amnésie collective. Chaque « affaire », lors de sa révélation, suscite une importante indignation comme s'il s'agissait de la première fois qu'un tel comportement transgressif était identifié. Mais l'attention retombe très vite, la technicité des dossiers, le labyrinthe de l'identification des auteurs et des preuves produisent rapidement une dilution de la gravité perçue, une dédramatisation et, finalement, une illisibilité sociale. Dans un tel contexte, la production scientifique peine à construire des analyses systématiques, à valider des connaissances et à stabiliser des modèles d'interprétation. L'accumulation des connaissances est faible et l'attention portée à ce domaine très souvent cyclique. Beaucoup d'investigations reprennent alors le travail d'analyse à zéro.

Les élites, et *a fortiori* les élites déviantes, constituent un objet de recherche qui est resté très marginal durant deux siècles. En effet, à la fin du XIX^e siècle,

les sciences humaines ont été pensées pour analyser les problèmes sociaux afin de les réduire. L'attention a été focalisée sur les conduites des classes populaires, qualifiées de « classes dangereuses ». Les élites ont rarement été prises comme objet de recherche, parce qu'elles n'ont jamais été perçues comme une menace pour l'ordre social établi. Il semblait en effet inconcevable que les élites, dans la mesure où elles dirigent la société (économique et politique), puissent avoir, à quelques rares exceptions près, des pratiques contraires aux lois qu'elles édictaient et se voient sanctionner pour cela. La criminologie telle qu'elle a été développée depuis l'École positiviste italienne a rationalisé ce déni socioculturel. Elle l'a légitimé en se focalisant sur « la dangerosité des classes dangereuses », en étudiant presque exclusivement les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement et, mieux encore, en observant (de façon approfondie) les personnes placées dans des institutions d'enfermement (la prison, les établissements pour mineurs surveillés ou condamnés, les asiles psychiatriques). La délinquance des élites est donc restée largement en dehors de ces investigations.

Le premier objectif de ce livre est d'abandonner une réflexion de « cycle court » qui alterne des pics d'attention intense avec des déserts d'indifférence. Il ambitionne de mettre à distance un ensemble de stéréotypes qui occultent l'objet et que l'on retrouve dans les opinions ordinaires autant que dans celles des milieux académiques. Trois principaux clichés sont identifiables. Tout d'abord, la déviance et la délinquance des élites se limiteraient à des actes commis par des « forbans des affaires », par des acteurs perturbateurs extérieurs au milieu économique et de la politique. Ces abus sont considérés comme d'autant plus blâmables et éliminables qu'ils sont le fait de personnes non représentatives du milieu considéré et dans lequel ils seraient entrés par effraction. Un deuxième stéréotype stigmatise les « pommes pourries », membres à part entière de ces milieux, mais qui en transgressent les règles pour des raisons d'immoralité individuelles. Elles doivent être éliminées pour le déshonneur qu'elles créent et le risque de contamination qu'elles présentent. Enfin, un troisième cliché, très usité dans la période récente, disqualifie l'ensemble d'une profession (banquiers, politiciens) au nom d'un « tous pourris », qui globalise la critique de milieux cyniques, faisant systématiquement prévaloir leurs intérêts égoïstes, y compris sous le travestissement de la défense apparente du bien collectif. Quel que soit le stéréotype utilisé pour interpréter ces situations, il constitue un obstacle à leur analyse et il fait faire l'économie de leur complexité.

Le deuxième objectif de cet ouvrage est de rendre compte de la transformation d'un champ de connaissance. La production scientifique consacrée à la déviance et délinquance des élites est certes limitée mais celle qui existe demeure relativement méconnue. Il est à noter que l'immense majorité des travaux de recherche sont d'origine anglo-saxonne. C'est pourquoi un

manuel francophone nous semble utile, notamment pour l'enseignement. Ce champ scientifique restreint étudie des objets différents. Il s'intéresse à des comportements individuels (des « escrocs » qui trompent des tiers et parfois leurs pairs), mais aussi à des comportements collectifs (des acteurs économiques et politiques qui recourent à des activités licites et illicites, les deux étant intrinsèquement liées). Il mobilise différentes théories et suit assez fidèlement les découpages théoriques classiques : fonctionnalisme, culturalisme, choix rationnel, interactionnisme, approche radicale. Pourtant ces différentes conceptualisations sont souvent combinées. Elles ne sont pas mobilisées en tant qu'approches mutuellement exclusives, comme c'est souvent le cas dans d'autres domaines de recherche. Ce mixage peut s'expliquer tant par la particularité de l'objet (qui se prête à une lecture tant micro que macro, s'appréhende à travers des individus mais également des organisations, engendre des réactions institutionnelles spécifiques) que par la faiblesse de la concurrence scientifique qui permet plus facilement l'innovation sans multiplier les controverses.

Dans la période récente, de nouveaux apports théoriques sont intervenus. Trois sont significatifs. Tout d'abord, des travaux d'économie politique analysant les crises financières (en particulier celle de 2008) ont intégré les dimensions en partie frauduleuses de ces événements. Ils montrent, à la fois, les abus rendus possibles par les dérégulations et l'affaiblissement des contrôles. Mais aussi, les ressorts transgressifs de cultures professionnelles structurellement spéculatives. Ensuite, de nouveaux objets donnent lieu à des recherches socio-politiques : la *state-corporate crime* (qui analyse les liens structurels entre l'État et les milieux économiques) et la *greencriminology* (étude des atteintes environnementales déjà pénalisées ou potentiellement dangereuses). Enfin, les recherches portant sur les tentatives de régulation internationale (OCDE, GAFI) en matière d'évasion fiscale, de corruption, de blanchiment et de trafics divers montrent la contradiction entre l'abondance des discours produits et les résultats obtenus.

Il s'agit, dans ce manuel, non pas de proposer une théorie originale mais d'offrir un état des lieux, une synthèse la plus fidèle possible des différentes perspectives existantes. Par rapport aux manuels anglais qui se présentent sous forme de compilation d'articles d'auteurs reconnus dans le champ, il s'agit ici d'un ouvrage écrit à quatre mains. Il traite de manière simultanée de deux objets qui sont en général abordés séparément : la criminalité économique et financière et la corruption. Il ne s'agit pas d'une simple mise en relation.

En effet, la première partie est transversale, c'est-à-dire que les questions qu'elle aborde sont valides dans les deux domaines. Nous présenterons les grandes controverses qui traitent de la question de la définition et de la délimitation de l'objet : existe-t-il ? Comment le construire ? Ainsi, la frontière

entre les pratiques légitimes et celles qui sont illégitimes reste très discutée. Par ailleurs, s'agit-il de comportements spécifiques à des acteurs individuels ou collectifs (formant l'élite) ou de pratiques qui se distinguent par leur matérialité ? Enfin, même s'il existe des normes, des règles et des institutions chargées de les faire respecter, l'effectivité de la réaction sociale à ce type de transgression est mal assurée tant par les formes qu'elle prend (souvent plus symbolique que concrète) que par les objectifs qu'elle poursuit. De manière générale, son but n'est pas de punir mais de discipliner le domaine auquel elle s'applique.

Les deux autres parties sont consacrées, pour la deuxième, aux principales théorisations qui s'appliquent à la délinquance économique et financière ; pour la troisième à celles qui visent à appréhender le phénomène de la corruption. Elles sont cependant construites de manière symétrique. En effet, bien qu'appliquées à des objets différents, ces théorisations visent à comprendre des phénomènes similaires. Qu'il s'agisse de passage à l'acte ou de réaction sociale, pour les expliquer les auteurs utilisent aussi bien des concepts fonctionnalistes que culturalistes, interactionnistes, marxistes, etc.

La recherche sur la déviance et délinquance des élites ne doit pas être cantonnée à une sociologie spécialisée. Elle emprunte et discute les travaux menés en histoire, en sociologie du droit et de la justice et, plus largement, aussi bien en sociologie des organisations qu'en sociologie des inégalités.

Au-delà de l'intérêt heuristique de la démarche, il nous semble que travailler sur les transgressions que les élites accomplissent dans le cadre de leurs fonctions en questionnant leur rapport aux normes sociales, permet de réfléchir à la manière dont les concepts d'ordre et de désordre publics sont pensés et mis en œuvre. Qu'est-ce qui est considéré comme une menace ? Quelles sont les conduites catégorisées comme portant atteinte à la vie collective ? Quel système de pouvoir est ainsi édifié et garanti ? En partant du principe que les déviances sont non seulement des phénomènes normaux mais aussi utiles à la société [DURKHEIM, 1895], où place-t-on le curseur entre les déviances acceptables, tolérées et celles qu'il faut réprouber et réprimer pour assurer la stabilité d'une organisation collective ? Une des originalités de ce sujet est de poser des questions qui ne sont jamais soulevées quand il s'agit d'atteinte traditionnelle aux biens et aux personnes. Suffit-il d'une norme pénale pour identifier un comportement transgressif ? S'il y a bien eu des abus, leurs auteurs sont-ils vraiment mal intentionnés ? Leur responsabilité est-elle en cause et ne sont-ils pas eux-mêmes victimes d'organisations laxistes et de pratiques tolérées ? Quelle est, enfin, la sanction la plus adéquate à ces débordements ?

Ces enjeux sont autant intellectuels que politiques et éthiques. Néanmoins, afin de pouvoir construire des positions réfléchies sur le sujet, la maîtrise des différentes approches scientifiques existantes est un préalable indispensable.

PREMIÈRE PARTIE

Les élites peuvent-elles être délinquantes ?

Débats et controverses

« Greed is good. »
(« La cupidité est une bonne chose. »)

Gordon Gekko dans *Wall Street* d'O. Stone, 1987.

Introduction

À la recherche d'une définition

IL SUFFIT DE LIRE LES titres des principaux manuels anglo-saxons récents consacrés à la « déviance et délinquance des élites dirigeantes » pour constater la polysémie de cet intitulé et le flou de sa définition : *The Criminology of the Corporation* [MINKES, MINKES, 2000], *Crimes of Privilege* [SHOVER, 2001], *White-Collar Crime* [NELKEN, 2002], *Choosing White-Collar Crime* [SHOVER, HOCHSTETLER, 2006], *International Handbook of White-Collar and Corporate Crime* [PONTELL, GEIS, 2007], *Corporate and White-Collar Crime* [MINKES, MINKES, 2008]. Le terme qui revient le plus souvent dans ces ouvrages comme dans la littérature scientifique publiée depuis 1940 [SUTHERLAND, 1940] est celui de « *white-collar crime* ».

La notion a introduit d'emblée une double confusion. Tout d'abord, dans la sociologie étasunienne, « *white-collar* » s'oppose à « *blue-collar* » pour distinguer les cadres et les employés des ouvriers. Au sens strict, le « *white-collar crime* » devrait traiter des comportements délictueux des cadres et employés au détriment de leur entreprise. Or, les principaux auteurs (du concepteur de la notion à une large majorité de ses successeurs) placent sous cet intitulé les pratiques transgressives d'un tout autre niveau, celles des entreprises et de leurs dirigeants, pas celle de l'encadrement de rang intermédiaire. Sutherland définit ainsi la notion par référence à un haut dirigeant : « *The term "white collar" is used here to refer principally to business managers and executives, in the sense in which it was used by a president of General Motors who wrote An Autobiography of a White-Collar Worker* » [1983, p. 7, note 7].

La deuxième source d'ambiguïté concerne la notion de « *crime* » ou de « *criminality* ». Là également, il s'agit d'une facilité de langage. Au sens juridique strict, ne devraient être concernées que les infractions les plus graves (aux États-Unis les crimes fédéraux, en France ceux qui conduisent à la Cour d'assises). Mais les Anglo-Saxons font un usage très extensif du terme « *crime* » pour qualifier toutes les formes de délinquance pénalement

réprimées (des majeures aux mineures¹). De plus, un débat récurrent dans tous les travaux sur le « *white-collar crime* » porte sur la fragilité de la distinction entre les comportements déviants (transgression d'une norme sociale non sanctionnée juridiquement) et les délinquances (définies par une règle pénale qui prévoit leur sanction). La question de la catégorisation des pratiques est centrale. La norme juridique est-elle suffisante pour définir la délinquance ? Dans quelle mesure, les perceptions et les pratiques contribuent-elles à tracer la frontière entre ce qui est toléré et ce qui est réprouvé ? Le problème est bien sûr général [OGIEN, 2002], mais dans le monde des affaires, de la vie des entreprises ou de l'exercice des responsabilités politiques, on observe souvent des comportements situés dans une « zone grise ». C'est-à-dire des pratiques qui peuvent être considérées comme abusives, contraires à l'éthique, voire dommageables, mais pour lesquelles aucun interdit formel n'existe, ni aucune sanction précise n'est prévue. Il en est ainsi pour le non-rapatriement de l'étranger d'une créance par une entreprise (afin de constituer une « caisse noire ») ou le conflit d'intérêts d'un élu ayant en même temps une responsabilité publique et des engagements économiques privés. Les interrogations sur les pratiques de la banque Goldman Sachs (cf. encadré « Goldman Sachs : une banque *border line* ? », ci-contre), confortées par une série de faits pour le moins intrigants, illustrent parfaitement ces activités jouant sur le flou de certaines normes, ambiguïté renforcée par la capacité des dirigeants à influencer autant sur leur production que sur leur application [ROCHE, 2010]². Ces actes relèvent-ils ou non du « *white-collar crime* » ?

Depuis leur origine, les travaux en ce domaine mettent l'accent sur deux incertitudes qui compliquent l'analyse : d'une part, une incertitude sur la qualification de certains actes (jusqu'à quel point sont-ils ou non transgressifs, et s'ils le sont par rapport à quel type de norme ?) ; d'autre part, une incertitude concernant le signalement et la poursuite de ces comportements (peu visibles, perçus comme faiblement dommageables, difficiles à prouver)³. Le propos de cette introduction générale est de présenter les grandes lignes de débat portant sur cette matière aux contours mal définis. Ils concernent aussi bien la définition même de l'objet que les réactions sociales qu'il suscite. Cependant, vu l'extrême hétérogénéité des situations envisagées (de la petite escroquerie individuelle jusqu'à la faillite frauduleuse, en passant par la fraude sur des produits commercialisés, le non-respect des règles de sécurité et d'hygiène au travail, l'organisation frauduleuse de marchés publics et le financement

1. En droit français, les crimes, les délits et les contraventions se différencient par le maximum de la peine applicable.

2. Voir aussi le documentaire *Goldman Sachs, la banque qui dirige le monde*, réalisé par Jérôme Fritel et Marc Roche (Arte, 2012).

3. Cette distinction renvoie à celle opérée par Lemert [1951] quand il distingue la déviance primaire (transgression d'une norme) et la déviance secondaire (la stigmatisation et la réaction sociale). Nous développerons ultérieurement ces éléments dans la deuxième partie.

illicite des campagnes électorales), il nous a semblé indispensable de préciser d'entrée de jeu la définition de travail que nous avons retenue, quitte à la discuter ou la faire évoluer ultérieurement.

Nous avons utilisé l'expression « déviance et délinquance des élites dirigeantes » pour rendre compte du vaste champ de comportements que nous voulons saisir. Elle a pour point de départ la définition du « *white-collar crime* » donnée par Sutherland : « *a crime committed by a person of respectability and high status in the course of his occupation* » [1983, p. 7]. Nous l'adaptions en précisant que : les déviances et délinquances des élites dirigeantes sont des transgressions de normes spécifiques liées à l'exercice d'une fonction de responsabilité privée ou publique et commises à titre individuel ou collectif par une instance dirigeante. Cette définition s'applique aussi bien à des individus qu'à la direction de collectifs (entreprises, partis, syndicats), ce que les juristes nomment une « personne morale¹ ». Elle permet aussi de traiter conjointement deux types de pratiques transgressives le plus souvent séparées, celles des dirigeants d'entreprises et celles des responsables publics (élus et hauts fonctionnaires). Elle comporte deux dimensions indissociables : l'une est le rapport aux normes, l'autre la définition d'une catégorie d'acteurs. Nous les présentons séparément, puis de façon combinée.

Goldman Sachs : une banque *border line* ?

Les dirigeants et certains responsables du trading de la banque de New York sont mis en cause en 2010 par la *Securities and Exchange Commission* (SEC²) pour malversation. Ils sont accusés d'avoir conçu et commercialisé des produits financiers à hauts risques. Ils dissimulaient en particulier les crédits immobiliers dits « *subprimes* » au milieu d'autres titres moins exposés. Mais comme cela arrive pour beaucoup de produits dérivés, les acheteurs n'étaient pas en mesure d'évaluer les risques qu'ils prenaient. Ils devaient s'en remettre à la confiance qu'ils accordaient à la banque.

De plus, Goldman Sachs pariait pour son propre compte sur l'effondrement de ces valeurs. Le documentaire *Inside Job*³ présente des extraits significatifs des auditions des dirigeants et des responsables de ces opérations sur les produits dérivés lors de la commission d'enquête par le Congrès des États-Unis.

1. L'intitulé peut paraître étonnant, car la notion ne désigne pas un groupement ayant une éthique particulière, mais souligne que ces collectifs ont des pouvoirs de décision et qu'ils en sont donc responsables. Cette qualité leur confère des droits, mais aussi des devoirs semblables à ceux des personnes physiques : nom, domicile, nationalité, droit d'acquiescer, d'administrer, etc. mais aussi responsabilités civiles et pénales. Selon la définition juridique, une « personne morale » est soit un groupement d'individus, soit de biens. Les groupements d'individus sont divisés en sociétés et en associations, selon que leur but consiste ou non à réaliser des bénéfices pécuniaires (but lucratif ou non lucratif).

2. Aux États-Unis, le gendarme de la Bourse et des marchés financiers créé en 1934 après le krach boursier de 1929.

3. Documentaire de Charles Ferguson (2010).

L'entremêlement des responsabilités, les conflits d'intérêts et le déni de toute pratique transgressive y sont flagrants.

La banque avait déjà été mise en cause pour avoir aidé la Grèce à dissimuler l'ampleur de sa dette lors de sa candidature à l'Union européenne. Elle dispose d'un réseau d'influence exceptionnel en raison des relations politiques qu'elle a toujours su entretenir sans discrimination partisane, et surtout en raison des responsabilités occupées par d'anciens dirigeants et salariés. Mario Draghi, président de la Banque centrale européenne, est l'un d'eux. La question des conflits d'intérêts posés par la circulation des élites a en particulier été posée à propos de Henry Paulson, ancien dirigeant de la banque (1974-2006) puis secrétaire d'État au Trésor sous G. Bush. À ce titre, lors de la crise de 2008, il n'est pas intervenu pour sauver la banque Lehman Brothers de la faillite. Elle était à l'époque le principal concurrent de Goldman Sachs. En revanche, l'État fédéral a évité la faillite à l'assureur AIG dans lequel la banque était très engagée [ROCHE, 2010].

Quelles normes ?

Depuis Durkheim, les différentes formes de transgression sont d'abord définies par rapport à une norme. S'agissant de la déviance et de la délinquance des élites dirigeantes ces transgressions de normes sont liées à l'exercice de fonctions, de mandats, de responsabilités particulières. Mais ces normes peuvent avoir une forme très différente en fonction de leur source et de leur énonciation. Une norme peut être :

a. coutumière, lorsqu'il s'agit d'une façon d'agir stabilisée et reconnue dans un milieu professionnel mais qui reste non-écrite et souvent variable selon les contextes où elle est invoquée (les critères bancaires d'attribution du crédit ; l'information donnée aux consommateurs sur les conditions de production des biens commercialisés ; l'intervention d'un élu auprès d'une administration en faveur d'un électeur). Le secteur de la finance en fournit de nombreux exemples [WEBER, 2010, p. 82 ; ASSOULY, 2013, p. 168 s.] ;

b. instituée par une réglementation particulière. Il s'agit alors de règles formalisées mais qui restent internes à une organisation privée ou publique : dans une banque la séparation entre les activités de crédit et de marché¹ [LAZARUS, 2012, p. 265 s.] ; l'usage dans une entreprise d'une norme de qualité d'un produit ; le pouvoir discrétionnaire d'un élu dans une procédure d'attribution de logements sociaux ; dans une municipalité, les critères pratiques concernant la passation d'un marché public de faible montant ;

1. Pour éviter la spéculation par l'usage d'informations non publiques sur des projets industriels (développement d'une nouvelle technologie, fusion-acquisition) par les opérateurs de marché et traders, les banques sont censées avoir établi un « mur de Berlin » entre ces activités.

c. juridiquement instituée et avoir une portée générale par l'énoncé d'une règle de droit sanctionnant une transgression quels qu'en soient l'auteur et le contexte (interdiction d'une entente secrète entre des producteurs sur leurs prix ; détermination des composants d'un produit alimentaire ; prohibition pour les fonctionnaires d'exercer une activité privée dans leur champ de compétence professionnelle). Un autre niveau de complexité repose sur le fait que la règle de droit peut avoir des sources différentes. S'agissant de transgressions, on pense d'abord au Code pénal (escroquerie, abus de confiance...) mais l'essentiel des infractions en matière économique, financière et sociale se trouvent dans des lois spécialisées. C'est pourquoi on parle de droit administratif pénal. On trouve aussi dans ces textes des dispositions et sanctions purement administratives ne relevant pas de la sphère pénale (amendes, fermeture d'entreprise, interdiction d'exercer, etc.).

Les trois formes brièvement présentées ci-dessus sont organisées selon un crescendo allant du « moins » au « plus » normatif. Elles se différencient par leur capacité à orienter les comportements et dans les possibilités qu'elles offrent (ou non) de voir leur violation sanctionnée. Cependant, leur degré de formalisation juridique n'est qu'un indicateur parmi d'autres de leur force et de leur légitimité. Ainsi les normes coutumières sont parfois beaucoup plus opérantes que les règles de droit. C'est le cas lorsque les premières sont l'objet d'une forte vigilance professionnelle pour éviter les concurrences déloyales, alors que les secondes ne sont parfois l'objet d'aucune véritable surveillance administrative. Mais cette distinction reste insuffisante pour caractériser les « déviance et délinquance des élites », car des transgressions existent pour chacune de ces trois formes. C'est pourquoi, nous proposons de retenir plutôt un autre critère de différenciation basé sur le contenu de la norme et non pas sur son niveau de contrainte théorique. Pour notre analyse, nous écarterons les normes générales (quelle que soit leur force apparente) qui s'appliquent à tous les acteurs individuels (tous les citoyens de façon indifférenciée) ou collectifs (entreprises, partis, syndicats, etc.). Nous ne retiendrons que les normes qui concernent certaines fonctions (les dirigeants et cadres d'une organisation, les élus ou les fonctionnaires). C'est alors l'exercice d'une responsabilité particulière qui est sanctionné, les termes d'un mandat qui n'ont pas été respectés et la confiance des délégataires trahie.

Quelles élites ?

La seconde distinction porte sur le type d'acteur social concerné. Que faut-il entendre par « élite » ? La question du statut social de la personne désignée comme un « *white-collar* », déviant ou délinquant, est centrale. Les origines sociologiques de la notion sont présentées dans l'encadré « La sociologie des élites » (cf. p. 23-24). Tous les fondateurs de notre domaine se sont focalisés

sur les transgressions commises par les détenteurs du pouvoir économique et politique. Cette délimitation et cette attention deviennent explicites durant la deuxième partie du XIX^e siècle et s'amplifient depuis. La déviance et la délinquance ne sont pas le fait exclusif des classes paysannes et ouvrières. Les membres des groupes sociaux économiquement et culturellement mieux dotés peuvent aussi outrepasser les règles sociales. Cette position est conforme à la conception de Durkheim sur la normalité du crime qui concerne tous les groupes sociaux et présente des traits de régularité et de prévisibilité.

Dès 1880, les auteurs du *Compte général de la justice criminelle* mettent en évidence la croissance d'une catégorie de comportements délictueux basés sur l'astuce et la fraude qu'ils nomment joliment les « finesses de citadins ». La même idée est formulée dès 1872 chez Hill avec quelques variantes lorsqu'il parle de « criminalité dans les affaires », chez Tarde avec la « délinquance professionnelle » [1896], chez Bonger qui utilise pour la première fois la notion de « criminalité de la bourgeoisie » [1905], ou encore chez Ross traitant des « criminaloids » que sont des « *prominent men* » [1907, p. 45]. La notion n'est véritablement théorisée qu'un peu plus tard par Morris dans *Crimes of the Upperworld* [1935]. Les criminels du « *upperworld* » sont des personnes « *whose social position, intelligence, criminal technique permit them to move among their fellow citizens virtually immune to recognition and prosecution as criminals* » [1935, p. 35]. Dans la deuxième édition de son manuel de criminologie, Sutherland introduit la notion de « quasi-criminalité d'affaire » pour désigner les pratiques sanctionnables des dirigeants d'entreprise qui échappent à toute réprobation sociale [1934]. Il publie son premier article sur le sujet en 1940 dans l'*American Sociological Review* [SUTHERLAND, 1940].

L'importance accordée par tous ces auteurs au statut social découle de deux préoccupations principales. D'une part, ces travaux pionniers ont comme point de départ une réflexion sur les différences qui existent entre la délinquance observable en milieu populaire et celle qui concerne spécifiquement les membres des classes possédantes. D'autre part, tous s'accordent pour considérer que cette deuxième forme de transgression a une faible visibilité sociale et qu'elle bénéficie d'une réaction sociale et judiciaire beaucoup moins importante que celle suscitée par la délinquance dite de « droit commun » (les atteintes aux personnes et aux biens). L'adage formulé par La Fontaine¹ est développé par eux avec des arguments plus sociologiques. Et cette différence de traitement est attribuée au statut social des personnes : les élites bénéficient d'un prestige social, d'une présomption de moralité et de capacités de protection. De plus, les pouvoirs qu'elles exercent suscitent

1. « Selon que vous serez puissants ou misérables, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir », *Les animaux malades de la peste, Fables*, Livre VII, 1668.

une forte crainte révérencielle. Les possibilités de mise en cause et de stigmatisation des élites s'en trouvent d'autant limitées. À l'inverse, les membres des classes populaires disposent de peu de ressources tant matérielles que symboliques. De plus, un préjugé d'immoralité pèse sur elles. Leur mise en cause et leur stigmatisation en sont d'autant plus facilitées. Dans sa définition séminale Sutherland insiste sur les qualifications de « *respectability and high status* ». Il faut souligner que la sociologie classique des élites qui s'est développée tout au long du xx^e siècle nous apprend peu de chose sur les comportements déviants ou transgressifs des élites. L'attention a été portée principalement sur les critères de définition de ce groupe, ses modes de recrutement, de socialisation et de reproduction, ainsi que sur ses façons d'exercer le pouvoir.

Restons-en au rapport entretenu par les élites avec les normes. G. Mosca [1896] s'est interrogé sur le « bon », voire vertueux exercice du pouvoir. Mais il envisageait la question sous l'angle du respect des principes démocratiques et du degré de prise en compte par les élites des intérêts des autres groupes sociaux. Il faut attendre l'analyse de W. Mills [1969] pour que soit abordée la question du rapport des élites à la légalité et la probité, ce qu'il fait en traitant des relations privilégiées et des collusions entre les trois sous-groupes formant « l'élite du pouvoir » : les élites politiques, économiques et militaires¹. Il s'attache à montrer comment se construit la cohérence culturelle et politique de ces groupes par la formation scolaire et les réseaux de sociabilité. Il met surtout en valeur les facteurs structurels qui assurent « les diverses coïncidences d'intérêts objectifs qui unissent les institutions économiques, militaires et politiques » [p. 302]. Il souligne également les similitudes sociales et les affinités psychologiques de ceux qui occupent les postes de commandement, « en particulier le caractère de plus en plus interchangeable des postes supérieurs dans chacune d'elle » et la circulation qui en découle. Enfin, il montre la ramification des décisions prises par les instances dirigeantes et l'accès aux postes de responsabilité de personnes qui « par leur formation et leur inclination, sont des organisateurs professionnels de première force et ne sont pas freinés par l'apprentissage de la démocratie dans le cadre d'un parti » [p. 303].

Mills met en évidence un des traits spécifiques des élites, leur rapport distant aux normes générales et leur capacité de résistance à la stigmatisation. Dans le chapitre conclusif de son ouvrage intitulé *La haute immoralité*, il soutient que ce trait amoral est un fait structurel, organisationnel et non un fait individuel. Cela se traduit par un rapport spécifique aux règles. Une des marques du pouvoir des élites réside dans leur capacité, quand cela leur est utile, à tenir à distance les normes communes, c'est-à-dire à se référer

1. La version originale, *The Power Elite*, est publiée en 1956 par Oxford University Press.

à des normes endogènes qu'elles maîtrisent : « Quels sont leurs codes d'honneur ? La réponse à cette question est que ce sont les codes de leurs cercles » [p. 291] et ceux-ci sont totalement dépendants des valeurs et des intérêts économiques : « La révélation essentielle, c'est l'impossibilité pour ces hommes de se débarrasser de leur engagement vis-à-vis du monde de l'entreprise en général, et vis-à-vis de leur entreprise en particulier¹. » Corrélativement, les élites ne se sentent pas tenues par les normes générales et elles font souvent preuve de cynisme « à l'égard de la loi, des législateurs et des échelons moyens de pouvoir » [p. 292]. Ainsi, les pratiques des élites dirigeantes sont largement déterminées par la défense de leurs intérêts particuliers, surtout économiques, financiers et politiques.

Entretien un rapport distancié avec la légalité, pourquoi ne sont-elles pas plus souvent réprimées ? Selon Mills, c'est qu'un des attributs de leur statut est de bénéficier de la protection de diverses formes de secret. Ce fonctionnement est typique des réseaux fermés : « Sous ce manteau du secret, on peut soustraire à l'attention du public beaucoup de grands événements qui pourraient révéler le fonctionnement de l'élite du pouvoir. Grâce au secret qui recouvre ses opérations et ses décisions, l'élite du pouvoir peut cacher ses intentions, ses activités et son renforcement » [p. 300]. Sans s'intéresser directement aux formes de transgression des élites, beaucoup de travaux réalisés par Pierre Bourdieu et ses continuateurs ont approfondi la question de l'autonomie culturelle et normative de ces acteurs en montrant, en particulier, leur capacité à échapper aux contraintes institutionnelles qui sont imposées aux catégories sociales dominées [BOURDIEU, DE SAINT MARTIN, 1978]. Cette capacité de se soustraire aux règles que les élites dirigeantes édictent pour les autres a été analysée par L. Boltanski dans son ouvrage sur la domination [2009, p. 217-221].

L'identification sociologique des élites demeure toujours difficile, que le problème soit pris de l'extérieur par les catégories professionnelles et sociales (PCS), ou abordé de façon interne par l'autodéfinition. Dans son ouvrage sur *Les cadres*, Luc Boltanski avait souligné le flou de cette catégorie et la multiplicité de ses usages. Plus récemment, une enquête empirique effectuée à la *Yale Law School* montre que les personnes condamnées pour des faits de délinquance économique et financière (*security fraud, bankembezzlement, antitrustviolations...*) ne relevaient pas, en fait, de la définition classique de l'élite [WEISBURD, 1991]. Ils étaient au moment de leur arrestation bien souvent dans des fonctions subalternes ou carrément sans emploi. Ce qui conduit Shover et Hochstetler à dire que l'échantillon de « criminels en col blanc » basé sur les infractions accomplies différait profondément du type

1. Il donne l'exemple des personnes nommées à des postes politiques lorsqu'elles sont amenées à s'exprimer durant les auditions parlementaires.

des délinquants définis habituellement comme tels. C'est la raison pour laquelle les enquêtes basées sur le statut social des personnes poursuivies tendent à ramener la délinquance en col blanc à des transgressions de la classe moyenne [2006, p. 7]. De plus, la délimitation par le seul statut social est difficile à opérationnaliser. Peut-on traiter sur le même plan un petit entrepreneur individuel et le dirigeant d'une entreprise cotée en Bourse ? Jusqu'où est-il possible de descendre dans la chaîne des responsabilités au sein d'une grande entreprise ou d'un parti ? Dans une organisation complexe, qui est vraiment décideur quand la division du travail renforcée par les cloisonnements, la compétition interne et le culte du secret créent des boucles étranges qui bousculent les hiérarchies formelles (cf. encadré « Goldman Sachs : une banque *border line* ? », p. 17-18) ? La distinction entre « *ordinary* » et « *upperworld crime* » est souvent reprise [SHOVER, HOCHSTETLER, 2006, p. 24]. La deuxième catégorie est définie comme : « *Upperworld crimes are committed by very wealthy and respectable individuals as well as the crimes of powerful organizations, whether these be Fortune 500 corporations or state agencies.* »

Pour conclure sur ce point, nous pouvons nous appuyer sur une formulation de Sutherland qui indique de façon précise les types d'acteurs qu'il entend observer : « *These varied types white-collar crimes in business and professions consist principally of violation of delegated or implied trust, and many of them can be reduced to two categories: (1) misrepresentation of asset values, and (2) duplicity in the manipulation of power. The first is approximately the same as fraud or swindling; the second is similar to the double-cross* » [1940, p. 3]. C'est la question de la confiance déléguée aux dirigeants au sein d'une organisation et la rupture de ce lien par les comportements transgressifs qui devraient être au centre de la réflexion sur le *white-collar crime* [SHAPIRO, 1990, p. 347]. La remarque s'applique autant au secteur public que privé.

La sociologie des élites

La sociologie contemporaine des élites sociales retient toujours des critères similaires. Sont ainsi désignées les personnes « élues », choisies, éminentes, distinguées [BUSINO, 1992]. Deux grands courants s'affrontent depuis le début du ^{xx}e siècle. D'un côté ceux qui, dans la lignée de W. Pareto, mettent l'accent sur « la permanence du phénomène élitiste en soulignant l'existence de prédispositions sociales permettant de faire partie de l'élite tout en admettant le principe de circulation des élites au sein même de la structure du pouvoir » [GENIEYS, 2000, p. 81 ; BIRNBAUM, 1994]. W. Mills se situe dans cette perspective et son livre *L'élite du pouvoir* [1969] demeure une référence non seulement pour la compréhension des origines de ces groupes aux États-Unis mais aussi pour les critères d'analyse qu'il utilise¹.

1. Lire en particulier le chapitre 12 de *L'élite du pouvoir* qui synthétise son analyse.

D'un autre côté, ceux qui, suivant G. Mosca, reconnaissent « le fait élitiste, c'est-à-dire l'existence d'une classe de gouvernants qui monopolise le pouvoir dans les sociétés modernes », mais qui accorde, dans les régimes représentatifs libéraux, un rôle à une classe politique plus hétérogène et parfois conflictuelle [GENIEYS, 2000, p. 82].

Dans la période contemporaine, la conception de l'élite comme classe dominante structurellement stable a été remplacée par la notion de « groupe de statut » et par les approches qui privilégient les dynamiques de différenciation qui construisent le sentiment d'appartenance au même monde et l'autonomie par rapport aux autres groupes sociaux. L'idée est déjà présente chez Mills : « Les hommes des sphères supérieures sont impliqués dans un ensemble de “bandes” qui se recoupent, et de cliques unies entre elles par des liens compliqués [...] bien que souvent ce fait ne leur apparaisse, à eux-mêmes et aux autres, que lorsqu'ils éprouvent le besoin de marquer une ligne de démarcation ; lorsque, pour se défendre, ils prennent conscience de ce qu'ils ont en commun, et ferment par conséquent leurs rangs aux gens de l'extérieur » [p. 16, et dans le même sens p. 288].

Des travaux montrent comment les réseaux construisent les élites, tissent des liens distinguant les gens « biens nés » des autres et édifient des solidarités spécifiques [PINÇON, PINÇON-CHARLOT, 1989, 2007 ; BIDOU-ZACHARIASEN, 1997 ; COUSIN, CHAUVIN, 2010]. Une recherche récente analyse la structuration des élites néo-libérales depuis les années 1950 [DENORD, 2007, 2009].

Selon Berebbi Hoffman [2010], au-delà des catégorisations et des typologies des élites, une dimension centrale serait celle de leur renouvellement, ce que Pareto nommait la circulation des élites. Les dynamiques des sociétés favoriseraient l'accès aux positions de pouvoir économique et politique de catégories détentrices de nouveaux savoirs qui leur donnerait une expertise plus en phase avec les intérêts sociaux dominants (technologie financière, management, échanges globalisés). Un courant dit « néo-élitiste » s'attache surtout à montrer la contribution des élites aux transformations des États et de leurs politiques publiques. Enfin, les lignes de fracturation des élites économiques et industrielles aux États-Unis ont donné lieu à une recherche approfondie [MIZRUCHI, 2013].

Des normes professionnelles appliquées aux dirigeants

Deux grandes variables ont été présentées successivement. La première est basée sur les normes, car c'est toujours par rapport à une règle que peut être définie une transgression, qu'elle soit mineure (déviance) ou majeure (délinquance). La seconde concerne le statut social des personnes mises en cause, car le niveau de responsabilité mais aussi les ressources sociales des personnes tiennent un rôle majeur. En croisant ces deux variables, il est possible d'opérer les distinctions suivantes qui permettent de spécifier l'objet « déviance et délinquance des élites » par rapport à d'autres comportements.

Selon les deux critères retenus (type de norme et type d'auteur), le « *white-collar crime* » entendu comme l'ensemble des déviances et délinquances des élites se trouve principalement dans le type n° 2 (cf. tableau 1). Elles concernent les transgressions effectuées dans le cadre d'une fonction professionnelle ou élective par des acteurs sociaux ayant des responsabilités de direction¹. Celles-ci sont accomplies en entreprise, dans un cadre libéral, dans la fonction publique ou dans le cadre d'un mandat politique. Ainsi sont écartés les actes réprouvés qui ne sont pas liés à l'exercice d'une fonction ou d'un mandat donné à une personne en situation de responsabilité. Les agissements d'un dirigeant d'entreprise cleptomane ou trafiquant de drogue comme ceux d'un député commettant un excès de vitesse ou blessant accidentellement par balle un promeneur lors d'une chasse, n'entrent pas dans cette catégorie. De même, les manipulations comptables menées par un employé ou bien la corruption de policiers ou d'inspecteur des impôts les uns et les autres agissant en vue d'un enrichissement personnel n'entrent pas dans notre définition². Tous ces cas de figure relèvent alors de notre type n° 3.

Tableau 1. Combinaison du type de normes et du type d'acteurs sociaux pour différencier les transgressions

Type de norme Statut social	Norme sociale et juridique s'appliquant à toutes les personnes	Norme sociale et juridique s'appliquant à une fonction spécifique
Catégories sociales dirigeantes : direction, encadrement supérieur, élu, haut fonctionnaire	1. Transgressions dites de « droit commun » Atteinte aux personnes Atteinte aux biens Faux Corruption Abus de bien social etc.	2. « <i>White-collar crime</i> » Déviance et délinquance des élites dirigeantes : – présentation de faux bilans – entente sur les prix – trafic d'influence etc.
Catégories sociales non dirigeantes : encadrements intermédiaires et inférieurs, simples salariés	3. Transgressions dites de « droit commun » Atteinte aux personnes Atteinte aux biens Faux Corruption Abus de bien social etc.	4. -----

1. Selon les termes utilisés par E. Sutherland, il s'agit des « *business managers and executives* », c'est-à-dire des dirigeants, administrateurs et directeurs [1983, chapitre 1, note 7, p. 265].

2. Même si elle reste limitée en nombre (quelques dizaines de cas annuels), la corruption de fonctionnaire s'observe toujours. Ainsi depuis 2011, plusieurs dossiers ont mis en cause des policiers de haut niveau : le n° 2 de la police judiciaire de Lyon, le responsable de la police de l'Ouest parisien, le chef de la brigade des fraudes aux moyens de paiement de Créteil et une vingtaine d'agents subalternes pour extorsion ou échanges d'information.

Comme toutes les définitions, celle-ci reste imparfaite. Elle connaît une série d'exceptions. La principale concerne les dirigeants qui sont mis en cause en raison de transgressions dans leur activité professionnelle, mais qui sont poursuivis judiciairement sur la base d'une infraction de « droit commun » comme l'escroquerie, l'abus de confiance, la corruption ou l'usage de faux documents (situation de type n° 1). Le recours à ce type de qualification est parfois légalement indispensable. Ainsi, le président ou le trésorier d'une association gérant des fonds publics et qui en aurait détourné une partie pour son usage personnel peut être poursuivi pour abus de confiance. Bien qu'il ait abusé des fonds d'une organisation, il ne peut pas être poursuivi pour « abus de bien social » car cette infraction ne s'applique que dans le cadre d'une société commerciale.

Le recours à ce type de qualification est parfois aussi une solution judiciaire lorsque le procureur ou le juge d'instruction ne disposent pas des preuves suffisantes pour mener leur poursuite sur la base d'infractions spécifiques dont les éléments constitutifs sont souvent très précis. Ainsi dans le cadre de la faillite d'une entreprise, à défaut de pouvoir établir la banqueroute (qui nécessite l'organisation d'une insolvabilité), les magistrats utilisent parfois la qualification de faux en écriture, pour sanctionner une manipulation comptable volontaire. Dans l'affaire du Crédit Lyonnais (1993-1995), les dirigeants ont été poursuivis pour présentation de faux bilan¹. Un autre exemple est fourni par l'infraction d'abus de bien social qui est parfois qualifiée « d'incrimination balai » au sens où elle peut être appliquée à des situations très différentes, aussi bien le dirigeant utilisant à son profit des fonds ou biens de l'entreprise, que l'élu qui acceptera un pot-de-vin d'une entreprise sans que la preuve soit apportée d'une contrepartie tangible (il sera alors poursuivi pour recel d'abus de bien social). Mais ces cas de figure demeurent exceptionnels. À l'inverse, certaines infractions économiques et financières peuvent être mobilisées comme infractions « prétextes » alors qu'*in fine*, ce sont d'autres types de comportements que l'on veut sanctionner. Le cas le plus célèbre est celui d'Al Capone, condamné pour fraude fiscale... Le cas équivalent le plus récent est celui de Berlusconi, président du conseil italien.

Qu'en est-il des acteurs sociaux qui ne peuvent être catégorisés comme « dirigeants » ou exerçant une responsabilité particulière ? Selon notre modèle, leurs transgressions ne relèvent pas de la déviance et délinquance des élites dirigeantes. En principe, ils peuvent être considérés comme des complices, prête-noms ou fournisseurs de moyens, mais pas comme des auteurs principaux. Toutefois, dans un certain nombre de cas, ce sont les « seconds rôles » qui ont été poursuivis et parfois condamnés faute de pouvoir démontrer la

1. La perte finale est estimée à 15 milliards d'euros. Deux dirigeants ont été condamnés en 2005 à 18 et 19 mois de prison avec sursis. Ils ont dû verser 1 euro de dommages-intérêts au Crédit Lyonnais.

responsabilité des acteurs principaux. Ainsi, concernant les suites de l'accident industriel d'AZF à Toulouse qui a fait 31 morts et plus de 2 500 blessés en septembre 2001, seul le directeur de l'usine locale a été condamné¹. Dans l'affaire des marchés publics de la région Île-de-France, une procédure a été ouverte en 1997 pour des fraudes concernant le financement du RPR. Même si les opérations apparaissaient pilotées autant par la ville de Paris que par la Région, il ne put être établi que le maire J. Chirac était informé du fait que « les dons » des entreprises au parti étaient la contrepartie d'un trucage de marchés. Au bout du compte, seuls les entrepreneurs furent condamnés et tous les acteurs politiques échappèrent à une sanction.

Reste le cas de figure des « professions libérales », c'est-à-dire des professionnels qui interviennent dans le cadre d'un mandat spécifique (notaire, avocat, architecte, médecin) mais qui œuvrent avec une organisation minimale (un cabinet, pas une entreprise) dont ils gardent la maîtrise. L'application de nos deux critères permet de répondre aisément à la question. L'exercice de leur fonction est normé largement par un cadre professionnel, mais une partie de ces normes relève d'une réglementation publique. C'est le cas pour tous les codes déontologiques et de la mission des commissaires aux comptes. Le mandat qu'ils exercent pour un client est borné par des normes spécifiques. De plus, agissant seuls (ou en relation avec peu de personnes) leur responsabilité individuelle est engagée lorsqu'ils avalisent des comptes. Ce sont donc des décideurs qui ont accompli l'action qui s'est révélée trompeuse voire dommageable (*cf.* encadré « L'affaire Enron », cabinet A. Andersen, p. 32-33). Les actes transgressifs commis par les membres des professions libérales entrent alors dans le champ de notre définition (type n° 2).

Nous avons été amenés à construire ce cadre de définition car cette question a été depuis son origine l'objet de nombreuses controverses. Elles n'ont pas cessé depuis, en voici les principales lignes. Nous les présenterons en deux temps, d'abord celles qui portent sur la définition de l'objet « déviance et délinquance des élites », puis celles qui concernent la spécificité de la réaction sociale suscitée par ces pratiques.

1. En appel, le 24 septembre 2012, le directeur de l'usine locale d'AZF à Toulouse est condamné à trois ans de prison dont deux avec sursis et à 45 000 euros d'amendes. L'entreprise locale (personne morale) sera condamnée à 225 000 euros d'amende. Les parties civiles avaient pourtant tenté de mettre en cause les dirigeants de la maison mère Total puisque celle-ci avait accepté de déboursier près de 2 milliards d'euros pour dédommager les parties lésées, preuve qu'elle se sentait responsable de l'accident.